



**EUROAIRPORT
BASEL MULHOUSE FREIBURG**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION,
DE DOMANIALITE ET D'ENTRETIEN**

RD 469 / Ouvrage d'art n° 31 bis sur route douanière

Avenant n° 1 à la convention n° 18/2004

- VU la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien du 23 février 2004 conclue entre l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et le Département du Haut-Rhin,
- VU l'habilitation permanente du Directeur de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse,
- VU la délibération de la Commission Permanente du..... 2015 autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer le présent avenant à la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien du 23 février 2004 conclue entre l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et le Département du Haut-Rhin,

Entre les soussignés :

- **L'Aéroport de Bâle-Mulhouse**, Etablissement public franco-suisse régi par une convention internationale du 4 juillet 1949 relative à sa construction et à son exploitation, dont le siège est situé à BLOTZHEIM (68730), adresse postale BP 60120 68304 SAINT-LOUIS CEDEX, et représenté par son Directeur, Monsieur Mathias SUHR,

ci-après dénommé l'"**EuroAirport**",
d'une part,

- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente susvisée,

ci-après dénommé le "**Département**",
d'autre part,

les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par convention signée respectivement en date du 2 février et 23 février 2004, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et le Département du Haut-Rhin ont défini les conditions de la superposition de gestion des domaines publics aéroportuaire et routier départemental ainsi que les règles de domanialité et d'entretien relatives à l'ouvrage n° 31 bis permettant le rétablissement de la RD 469 en agglomération de Saint-Louis (Avenue du Général de Gaulle), qui franchit ainsi la route douanière reliant directement l'Aéroport à la frontière franco-suisse.

Dans le cadre du projet transfrontalier de prolongation de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la Gare de Saint-Louis, la Communauté de Communes des Trois Frontières transformée en Communauté d'agglomération des Trois Frontières (CA3F) au 1^{er} janvier 2016, autorité organisatrice pour les transports en commun sur le périmètre des transports urbains, a approuvé par délibération du 13 novembre 2013, le programme de l'avant-projet de l'opération, pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage aux Sociétés TRANSAMO et EURYAL.

Le projet d'extension de cette ligne consiste en un prolongement de 3,3 kilomètres entre l'actuel terminus de Burgfelden Grenze et la Gare de Saint-Louis et représente 0,5 kilomètre sur le territoire suisse et 2,8 kilomètres sur le territoire français, comprenant par ailleurs, l'ouvrage d'art supportant la RD 469, propriété du Département, et franchissant la route douanière, dépendance du domaine public aéroportuaire de l'Etat français. Le calendrier prévisionnel des travaux prévoit un achèvement de la voirie pour le premier semestre 2017.

La CA3F devient, par conséquent, affectataire et gestionnaire de la partie du domaine public du Département occupé par les ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement du "système tramway" qui fait l'objet de la convention d'occupation et de gestion du domaine public dans le cadre d'une superposition d'affectations n° du Les emprises non affectées au "système tramway" relèvent soit du Département propriétaire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier départemental, soit de la Ville de SAINT-LOUIS dans le cadre des pouvoirs de police conférés au Maire en agglomération.

Dans ce contexte, l'**EuroAirport** et le **Département** conviennent d'un commun accord, de modifier, par le présent avenant, certaines des dispositions de la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien en vigueur, inhérentes en particulier à la domanialité et à la répartition des charges d'entretien de l'ouvrage d'art n° 31 bis précité, impactées par lesdits travaux et appelées à être transférées à la CA3F.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser la domanialité et de modifier les charges de l'entretien de l'ouvrage d'art n° 31 bis supportant la RD 469 (Avenue du Général de Gaulle) en agglomération de SAINT-LOUIS et franchissant la route douanière, réparties entre l'**EuroAirport** et le **Département**, gestionnaire de la RD 469.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE

Le deuxième alinéa de l'article 3 est complété comme suit :

Cet ouvrage en passage supérieur, supportant la RD 469 appartient au propriétaire de la voie portée, à savoir le **Département**, qui en reste propriétaire après la réalisation des travaux d'extension de la ligne 3 du tramway, y compris dans ce cadre, de l'aménagement de la plate-forme et de ses équipements annexes et du système d'alimentation électrique.

Ces installations nécessaires au fonctionnement du "système tramway" relèveront de la CA3F, affectataire et gestionnaire de la partie du domaine public du Département occupé par les ouvrages et aménagements précités.

Nonobstant ce qui précède, le **Département** demeure, dans tous les cas, le seul interlocuteur de l' **EuroAirport** pour les besoins de l'exécution de la convention conclue le 23 février 2004.

ARTICLE 3 – CHARGES D'ENTRETIEN CONCERNEES

L'article 4 – Entretien est modifié comme suit :

L'**EuroAirport** a la charge de l'entretien de l'ouvrage comprenant les interventions sur les installations suivantes :

- La structure de l'ouvrage notamment :
 - La traverse supérieure, à l'exclusion de l'étanchéité
 - Les piédroits et murs en retours
- les équipements et éléments de protection notamment :
 - les talus,
 - les dispositifs de recueil et d'évacuation des eaux.

A son terme, le renouvellement de l'ouvrage lui incombe également. Les parties décident de se rencontrer, le moment venu, afin de finaliser par voie conventionnelle les conditions du renouvellement.

Le **Département**, gestionnaire de la RD 469 que supporte le pont, a la charge de tous les autres équipements, à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement du « système tramway » et notamment des équipements désignés ci-après, dédiés à la route départementale :

- les trottoirs,
- les dispositifs de retenue et de protection en extrados,
- les avaloirs et gargouilles sur chaussée,
- les équipements routiers divers.

A terme, le renouvellement de ces équipements incombe également au **Département**.

L'entretien de tous les équipements autres, non-cités dans le présent article, tels que la couche de roulement et la chape d'étanchéité ou encore, la signalisation verticale et horizontale est transféré par le **Département** à la CA3F dans le cadre de la convention précitée n°

De même, en vertu de ladite convention, les travaux de grosses réparations et de renouvellement de l'ensemble des installations implantées sur le domaine public routier départemental ainsi que des autres ouvrages nécessaires au fonctionnement du système tramway sont assurés par la CA3F, en direct ou par l'intermédiaire de tout prestataire de son choix.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le **Département** communique à l' **EuroAirport**, les rapports initial et final du contrôleur technique relatifs aux travaux exécutés sur et sous l'ouvrage d'art objet de la convention, dans les délais suivants :

- rapport initial : huit jours après signature du présent avenant;
- rapport final : huit jours après réception dudit rapport.

ARTICLE 5 – DATE D’EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à la date de la réception des travaux d’aménagement de l’extension de la ligne 3 du tramway.

ARTICLE 6

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

Pour l’EuroAirport

**Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
Eric STRAUMANN**

**ROUTE DEPARTEMENTALE
RD 469 SAINT-LOUIS**
**Extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-
Louis**
**CONVENTION D'OCCUPATION ET DE GESTION
DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE SUPERPOSITION
D'AFFECTATIONS**

CONVENTION N°... / 2015

- VU les articles L 2123-7, L 2123-8 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU La délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental du autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention;
- VU La délibération du Conseil communautaire du autorisant le Président de la Communauté d'agglomération des Trois Frontières à signer la présente convention;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental dûment habilité par la délibération susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- La Communauté d'agglomération des Trois Frontières (CA3F) représentée par son Président, Monsieur Alain GIRNY dûment habilité par la délibération susvisée, ci-après désigné par la "**CA3F**",

d'autre part,

Les co-signataires peuvent par ailleurs être désignés par "**les parties**".

PREAMBULE

Par délibération en date du 13 novembre 2013, la Communauté de communes des Trois Frontières transformée en Communauté d'agglomération des Trois Frontières (CA3F) au 1^{er} janvier 2016, autorité organisatrice pour les transports en commun sur le périmètre des transports urbains, a approuvé le programme de l'avant-projet du prolongement de la ligne 3 du tramway de Bâle entre le terminus actuel de Burgfelden Grenze et la Gare de Saint-Louis.

La CA3F a délégué, par contrat en date du 26 juillet 2013, au Groupement constitué par les sociétés TRANSAMO et EURYAL la maîtrise d'ouvrage du projet sur le territoire français.

Le Département et la CA3F constatent qu'une partie des emprises appartenant au domaine public routier du Département doit être occupée par les aménagements du tramway. A ce titre, l'article 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) précise qu'un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation, et sous réserve de l'intervention d'une convention fixant les responsabilités en matière de gestion et d'entretien ultérieurs de cet immeuble en fonction de la nouvelle affectation.

Il convient donc de définir les conditions de l'occupation du domaine public pour les besoins du projet de tramway.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'occupation, par la **CA3F**, des emprises nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement du tramway et de l'exploitation de ce dernier sur la route départementale n° 469.

A cet effet, il convient:

- de fixer la nature juridique et administrative de l'occupation des emprises par la **CA3F** ainsi que les conditions générales s'attachant à cette occupation,
- de préciser la nature et la consistance des biens, ouvrages et installations entrant dans le champ de cette occupation,
- de définir les responsabilités, obligations et charges des parties en matière d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages et installations,

- de déterminer les règles de coexistence des domaines contigus et des emprises faisant l'objet d'une superposition d'affectations et notamment, les conditions d'intervention sur chacun d'eux.

Article 2 : Description des aménagements concernés

Le projet d'extension de la ligne 3 de tramway consiste en un prolongement de 3,4 kilomètres entre l'actuel terminus de Burgfelden Grenze et la gare de Saint-Louis. Cette extension de 0,6 kilomètre sur le territoire suisse et 2,8 kilomètres sur le territoire français compte 5 nouvelles stations et le réaménagement du terminus de Burgenfelden Grenze. L'interstation moyenne du prolongement est de 700 mètres.

Le tramway entre sur la route départementale n° 469 à son intersection avec la rue Mermoz par un rayon de giration de 20m et s'implante dans le profil de la rue du Général De Gaulle.

L'espace public disponible permet d'organiser le profil en travers suivant : un trottoir, une bande cyclable, une voie de circulation dans chaque sens empruntée à la fois par le tramway et la circulation routière selon le principe du « site mixte » puis une nouvelle bande cyclable et le trottoir opposé.

A la hauteur de la rue du paradis, le trottoir dans le sens entrée de ville (Ouest-> est) se confond avec le quai de station décalée « De gaulle / Soleil », le second quai étant implanté Boulevard de l'Europe.

Le tramway quitte la route départementale n° 469 à son intersection avec le Boulevard de l'Europe, au droit du centre commercial. A cet endroit, le giratoire formant carrefour situé dans l'emprise de la RD est légèrement déplacé vers le centre-ville de Saint-Louis afin d'éviter tout conflit entre la circulation routière et celle du transport en commun. Ces différents aménagements seront précisés dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage en cours de formalisation avec la CA3F et la Ville de SAINT LOUIS dont l'objet est d'autoriser la réalisation des travaux en traverse d'agglomération de la Ville de SAINT LOUIS et de définir la répartition de leur gestion ultérieure.

Article 3- Superposition d'affectations du domaine public routier départemental

La voie concernée par le projet est la Rue du Général de Gaulle (RD 469) entre le carrefour formé par la Rue du Général de Gaulle et la Rue Jean Mermoz et le carrefour formé par la Rue du Général de Gaulle et l'avenue de l'Europe sur une longueur d'environ 340 mètres.

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques cité dans le Préambule, il y a superposition d'affectations et de gestion sur la totalité des emprises occupées par les ouvrages et aménagements du "système tramway", c'est-à-dire qu'elles sont affectées sur une partie du tronçon concerné,

tantôt à la double circulation routière/tramway (affectation d'origine de la route départementale à la circulation routière), tantôt exclusivement à la circulation tramway. Ainsi, le Département et la CA3F, par l'intermédiaire de son délégataire, sont co-affectataires.

Les emprises, objets de cette superposition d'affectations, sont matérialisées à **l'annexe n°1** à la présente convention.

Article 4- Autorisation de travaux

Le Département met à la disposition de la **CA3F** les emprises du domaine public routier départemental nécessaires aux travaux d'extension de la ligne 3 du tramway de BÂLE jusqu'à la gare de SAINT-LOUIS dans le cadre d'une convention tripartite de co-maîtrise d'ouvrage à conclure avec la **CA3F** et la Ville de SAINT-LOUIS. Cette convention vise à organiser les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux en traverse d'agglomération de la Ville de SAINT-LOUIS et à préciser la répartition de la gestion ultérieure des ouvrages créés entre les parties signataires.

4.1. Consistance des travaux

Les différents travaux constituant le projet tramway sont, pour l'essentiel, énumérés ci-après :

- travaux du "système tramway" : plate-forme et équipements annexes (multitubulaires, chambres de tirage, réseau de drainage,...), les stations (avec leurs abris, garde-corps, mobiliers, signalétique...), le système d'alimentation électrique (les sous-stations enterrées ou en surface, les ouvrages de liaison, les poteaux supports de lignes aériennes avec leurs fondations et ancrages, la ligne de contact,...)
- travaux d'aménagement de surface : restitution des fonctionnalités urbaines (trottoirs, chaussées, pistes cyclables), mobilier urbain, signalisation verticale et horizontale, signalisation lumineuse y compris les installations techniques dédiées (coffrets électriques, liaisons,...) plantations, réaménagements des accès privatifs....
- travaux de renforcement réalisés sur les ouvrages d'art implantés dans l'avenue du Général de Gaulle : ouvrage sur l'autoroute A35 et sur la Route Douanière de l'Aéroport à Bâle.

Afin de pallier tout problème d'interprétation, le **Département** et la **CA3F** conviennent expressément que la présente convention portera sur le domaine public compris à l'intérieur du périmètre des limites de prestation de la maîtrise d'œuvre figurant aux plans des aménagements urbains du projet approuvé en Conseil communautaire du 3 septembre 2014.

4.2. Interventions sur le domaine public

Tous les projets d'aménagement modifiant l'infrastructure routière seront soumis pour accord exprès au **Département**.

Pour les autres interventions ou les travaux importants à effectuer à proximité de la zone soumise à convention et susceptibles d'affecter la circulation routière ou de nécessiter des précautions particulières, les parties s'engagent à s'informer réciproquement de leurs projets, dans un délai d'un mois avant l'intervention, afin que soit étudiée en

commun la meilleure façon de procéder et soient éventuellement octroyées les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - Affectation et gestion du domaine public

La **CA3F** déclare qu'elle entend demeurer affectataire et gestionnaire de la partie du domaine public du Département occupé par les ouvrages et aménagements du "système tramway".

5.1. Ouvrages du tramway

Les différents ouvrages et installations constituant le tramway sont, pour l'essentiel énumérés ci-après :

- la plate-forme et ses équipements annexes : multitubulaires, chambres de tirage, réseau de drainage, etc...
- les stations avec leurs abris, garde-corps, mobiliers, signalétique,
- le système d'alimentation électrique : les sous-stations enterrées ou en surface, les ouvrages de liaison, les poteaux supports de lignes aériennes avec leurs fondations et ancrages, la ligne de contact.

5.2. Limites du domaine public affecté au tramway

Les limites des emprises affectées soit à la double circulation routière/tramway, soit exclusivement à la circulation tramway et dont la gestion incombe à la CA3F, sont définies de la façon suivante :

- en section courante, la limite est fixée au côté extérieur des bordures de trottoir,
- au carrefour avec la rue Mermoz, la limite est fixée à la limite extérieure du passage piétons « Ouest »
- au carrefour avec le Boulevard de l'Europe, la limite est déterminée par le bord extérieur de la piste cyclable comme schématisé en page 4 de l'annexe n°1.
- aux stations, la limite est fixée au bord extérieur des quais et des rampes d'accès éventuelles destinées aux personnes à mobilité réduite.

Le **Département** et la **CA3F** conviennent expressément que les limites définies ci-dessus sont celles correspondant à l'espace teinté en couleur orange sur le plan joint **en annexe 1**.

5.3. Autres ouvrages

Les poteaux supports de lignes aériennes et leurs fondations, les multitubulaires et autres ouvrages accessoires au tramway ainsi que les ouvrages de liaison courants forts et courants faibles, situés en dehors des zones soumises à l'affectation telles que délimitées à l'article 5.2 ci-dessus suivent le régime juridique des occupations du domaine public comme tout autre réseau de concessionnaire.

En application de ce qui précède, les ouvrages nécessaires au fonctionnement du "système tramway" relèvent de la **CA3F**.

5.4. Plans de récolement

La CA3F fournira en fin de travaux au Département les plans de récolement au 1/500^{ème} avec indication des emprises réelles affectées au tramway.

Article 6- Responsabilités

6.1. Responsabilités du Département

Le **Département**, ou toute autre personne publique avec laquelle le **Département** aurait passé une convention particulière, continue d'assurer, sur les emprises non affectées au tramway et telles que définies à l'article 5.2 ci-dessus, toutes les missions de police et de conservation du domaine qui lui sont conférées par la loi ou par les usages, le tout sous réserve de ce qui est dit à l'article 6.2 ci-dessous, relatif aux responsabilités de la **CA3F**.

6.2. Responsabilités de la CA3F en phase de construction et d'exploitation

6.2.1. Principes généraux

La **CA3F** est seule responsable des dommages causés aux tiers du fait de la construction et de l'exploitation des ouvrages et des installations nécessaires au tramway.

Elle s'oblige à garantir le **Département** de toute condamnation qui pourrait être prononcée de ce fait, sauf non-respect par lui des obligations résultant de l'article 6.1 de la présente convention.

Aux mêmes conditions, la **CA3F** assurera également la réparation des dommages causés aux ouvrages et aux installations ainsi que le remplacement des éléments détériorés par une usure anormale.

6.2.2. En emprise soumise à affectation

La **CA3F** est responsable et assure la gestion en direct ou par l'intermédiaire de tout prestataire de son choix des charges d'entretien suivantes, sur les emprises affectées soit à la double circulation routière/tramway, soit exclusivement à la circulation

tramway telles que définies à l'article 5.2 ci-dessus :

- L'entretien, le maintien et le nettoyage de la plate-forme y compris les fils d'eau et de l'ensemble des équipements mobiliers;
- Le déneigement éventuel de la plate-forme et des stations en vue d'assurer le fonctionnement normal du service, ainsi que le salage et/ou le sablage des quais de station et des rampes d'accès;
- Les travaux de grosses réparations et de renouvellement de l'ensemble des installations implantées sur le domaine public ainsi que des autres ouvrages nécessaires au fonctionnement du système tramway tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus.

La **CA3F** se porte garante pour son délégataire en toutes circonstances.

Article 7- Remise en état des lieux

En cas d'abandon définitif du projet de tramway ou en cas de cessation définitive de l'exploitation, la **CA3F** devra, sur demande du **Département**, procéder à ses frais à la suppression des installations devenues inutiles et à la remise en état du domaine occupé, de manière à le rendre à sa destination originelle.

Article 8- Durée de la Convention

La durée de la présente convention est de 30 ans, renouvelable à son échéance, et fait suite à la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 22 mai 2015.

Article 9- Assurances

Dès à présent, la **CA3F** prend l'engagement de contracter toutes assurances destinées à la couverture des risques liés à la réalisation des travaux.

Dans le cadre de la délégation de l'exploitation du réseau de transport lui appartenant, la **CA3F** comme son délégataire devront être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de la circulation des tramways, des interventions sur le domaine public et/ou de l'occupation autorisée par la présente convention.

Article 10 – Redevance

L'occupation et la superposition d'affectation du domaine public autorisées par la présente convention sont consenties à titre gratuit conformément à l'article L 2125-1-4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors que l'occupation et la superposition permettent l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public guidé.

Article 11- Résiliation

Nonobstant la durée de principe de 30 ans fixée à l'article 8, le **Département** pourra, à tout moment, pour des raisons liées à l'intérêt de la voirie, signifier à la **CA3F** sa décision de résilier la présente convention. Cette résiliation ne pourra intervenir avant l'achèvement des travaux de réalisation du projet.

Dans l'hypothèse où le **Département** demanderait une libération anticipée de son domaine, il reconnaît un droit à indemnité au bénéfice de la **CA3F** afin de couvrir celui-ci des préjudices particuliers résultant du caractère anticipé de cette résiliation ; cette indemnisation étant amiablement fixée à dire d'expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord ou si les parties en décident conjointement ainsi, par le Président du tribunal administratif saisi à cet effet.

Article 12- Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
Eric STRAUMANN

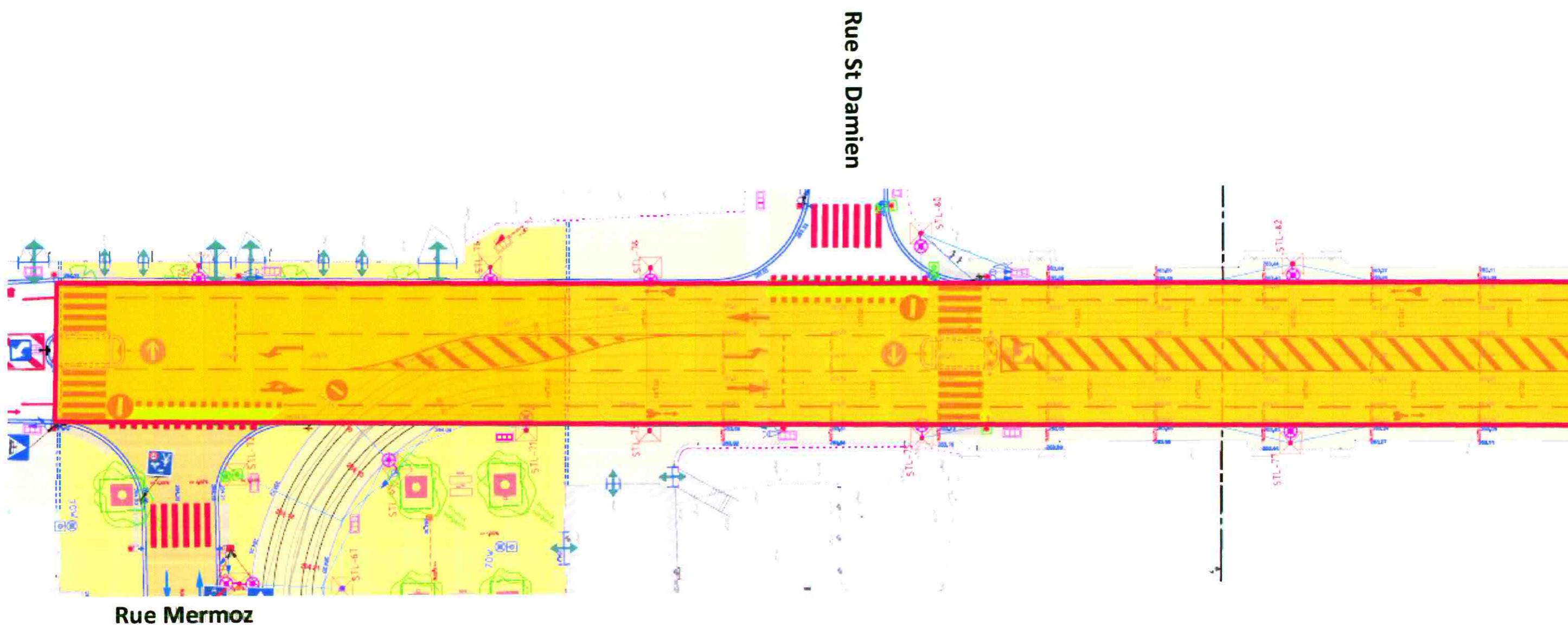
Pour la CA3F
Le Président de la Communauté
d'agglomération
Alain GIRNY

ROUTE DEPARTEMENTALE - RD 469 - SAINT-LOUIS

Extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Annexe 1 - Limites du domaine public affecté au tramway



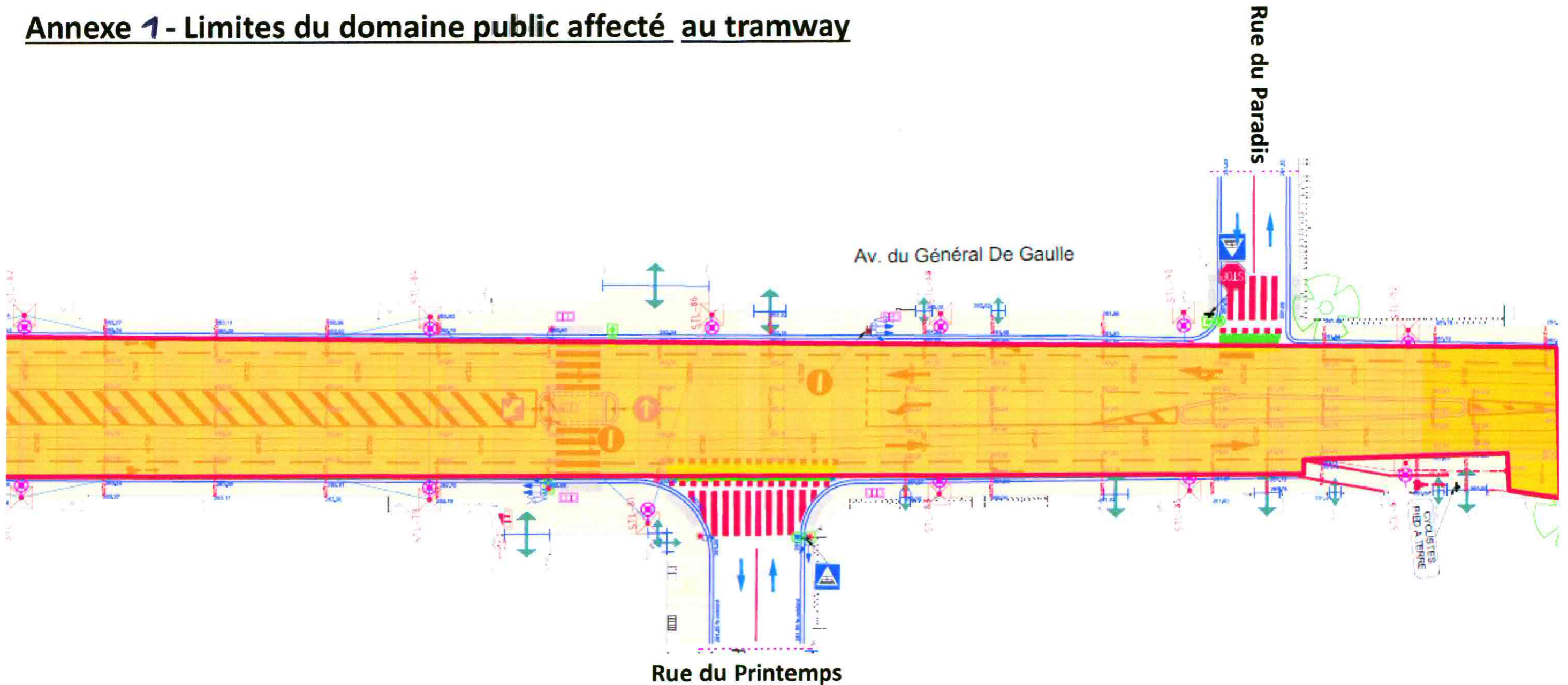
Limites du domaine public affecté au tramway

ROUTE DEPARTEMENTALE - RD 469 - SAINT-LOUIS

Extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Annexe 1 - Limites du domaine public affecté au tramway



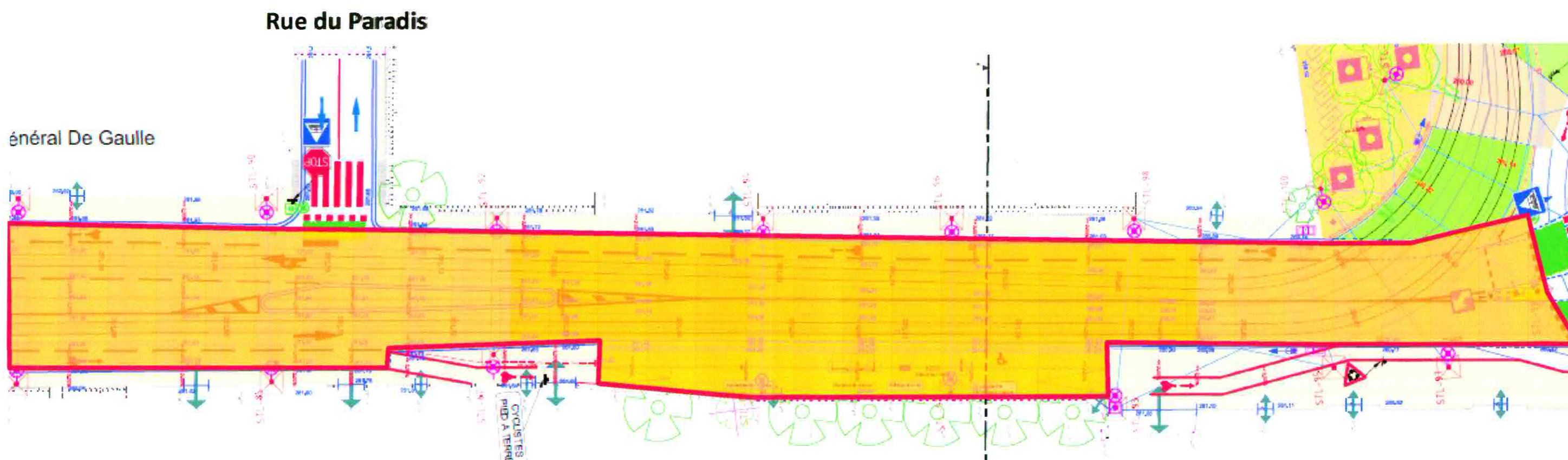
Limites du domaine public affecté au tramway

ROUTE DEPARTEMENTALE - RD 469 - SAINT-LOUIS

Extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Annexe 1 - Limites du domaine public affecté au tramway



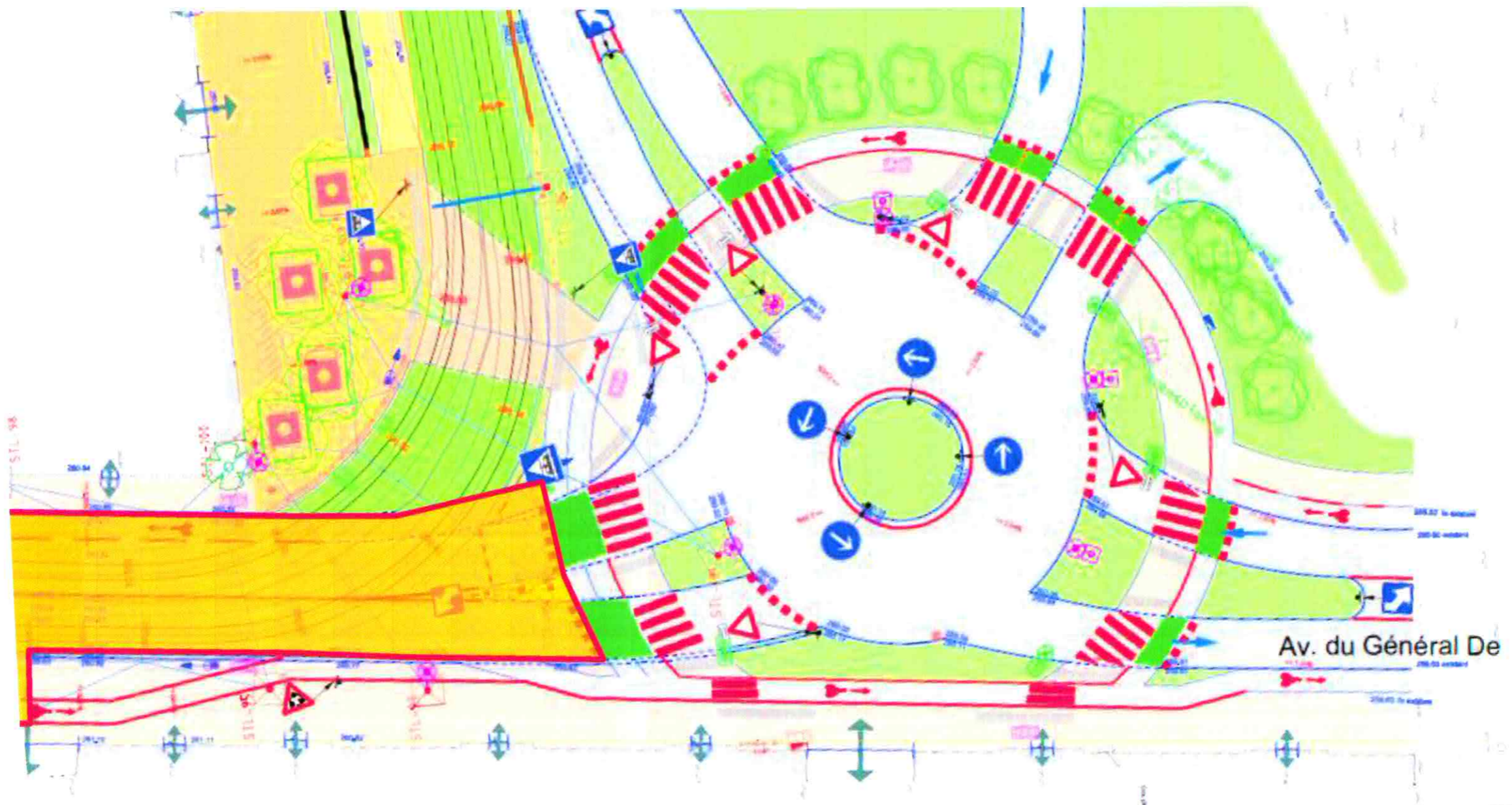
Limites du domaine public affecté au tramway

ROUTE DEPARTEMENTALE - RD 469 - SAINT-LOUIS

Extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Annexe 1 - Limites du domaine public affecté au tramway



Limites du domaine public affecté au tramway